



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים**
PIRAHÉ CHOCHANIA
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh



Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Vayigach

7 Janvier 2006

Volume IV – Lettre 10

5766

7 Tévet 5766

Hil'hoth Chabbath

Quel est le temps limite pour entreprendre un déplacement avant Chabbath ?

'*Hazal* (nos Sages) n'ont pas établi de limite spécifique pour entreprendre un voyage le vendredi, mais il faut néanmoins, toujours prévoir un délai suffisant quand on voyage le vendredi, pour pouvoir faire face aux imprévus susceptibles d'entraîner la transgression du *Chabbath*.¹ (Initialement, '*Hazal* avaient limité le voyage le vendredi pour laisser un temps suffisant à la personne qui reçoit pour préparer les repas de *Chabbath* mais, comme de nos jours, on prépare généralement plus de nourriture que nécessaire, cette limitation n'a plus lieu d'être; néanmoins, il faut veiller à ne pas arriver à l'improviste chez quelqu'un juste avant *Chabbath* pour ne pas l'inciter à transgresser le *Chabbath*).

Pour quelle raison faut-il aiguiser son couteau avant Chabbath ?

Le *Rama*² nous enseigne qu'il faut aiguiser ses couteaux pour *Chabbath* car c'est une façon d'honorer le *Chabbath* en se préparant pour le repas. D'après les *poskim* (décisionnaires)³, cet avis s'appuie sur une opinion du *Sifri* visant à préserver le *Chalom Bayith* (la paix du ménage). La corrélation entre un couteau aiguisé et le *Chalom Bayith* se situe au moment où le maître de maison, rencontrant quelques difficultés à couper la viande avec un couteau au tranchant émoussé, en fait le reproche à son épouse avec les conséquences que l'on peut imaginer quant au *Chalom Bayith*. C'est la raison pour laquelle '*Hazal* ont demandé à ce que les couteaux soient aiguisés. Dans le même ordre d'idées, ils ont demandé à ce que les maisons soient bien éclairées pour éviter que quelqu'un ne trébuche sur un objet laissé à terre, ce qui pourrait là aussi causer des frictions inutiles.

Quels travaux peuvent être réalisés la veille de Chabbath ?

Il est préférable de ne pas travailler *érev Chabbath* et *érev Yom Tov* (veille de Chabbath ou de jour de fêtes) après l'heure de *min'ha ketana* (seconde période de l'après-midi pendant laquelle il est permis de réciter la prière de l'après-midi), qui commence 2h ½ proportionnelles avant le coucher du soleil (une heure proportionnelle est le 12^{ème} du temps qui s'écoule entre le lever et le coucher du soleil, elle dure environ 1h légale en automne et au printemps, beaucoup moins en hiver et plus en été), afin de se préparer pour le *Chabbath*.⁴ Celui qui travaille après ce moment ne recevra pas de *bra'ha* (bénédiction) pour son travail⁵ et même s'il perçoit de l'argent pour cette tâche, il le perdra par ailleurs d'une façon ou d'une autre.⁶

Dans la mesure où l'on doit s'abstenir de travailler pour honorer le *Chabbath*, la *hala'ha* fait une distinction entre les travaux réalisés pour *Chabbath* et ceux qui ne le sont pas, ainsi qu'entre les travaux temporaires et permanents. Il existe d'autres types de travaux que nous verrons plus loin B''H.

Travail réalisé pour Chabbath : On peut travailler le vendredi, même après *min'ha ketana* si le travail en question est nécessaire au Chabbath. Ainsi, puisque l'on se fait coiffer pour honorer le Chabbath, on peut aller chez le coiffeur et celui-ci pourra même se faire payer après *min'ha ketana*.⁷ On peut également reprendre ou coudre les vêtements qui seront nécessaires pour Chabbath, même si cela implique le travail d'un professionnel qui ne pourra pourtant pas demander de rémunération s'il travaille pour quelqu'un d'autre.

Pourquoi un coiffeur peut-il demander à être rémunéré, mais pas un tailleur ?

Celui qui se fait couper les cheveux juste avant Chabbath montre clairement qu'il le fait en l'honneur du Chabbath et le coiffeur peut alors demander à être rémunéré, tandis qu'une retouche ou une couture ne concerne pas nécessairement un vêtement porté le Chabbath. C'est pourquoi, on pourra réaliser ces travaux pour des vêtements de Chabbath même après *min'ha ketana*, mais sans être rémunéré.⁸

Nous avons donc la définition suivante : tout ce qui est nécessaire pour Chabbath peut être fait après *min'ha ketana*, mais s'il s'agit d'un travail qui par nature ne peut pas être identifié comme spécifiquement destiné au Chabbath, on ne pourra pas en demander de rémunération.

Travail non destiné au Chabbath : un travail provisoire et rapide peut être exécuté, même après *min'ha ketana*,⁹ s'il y a peu de risque qu'un tel travail soit trop prenant et empiète sur les préparatifs de Chabbath. Par conséquent, on peut coudre un bouton, écrire une lettre, arroser superficiellement le jardin (mais pas de gros travaux de jardinage), etc. On peut même demander à être rémunéré pour un tel travail¹⁰.

Par contre, un travail lourd et fastidieux ne peut pas être entrepris après *min'ha ketana*, même sans rétribution. Cela inclut la réparation de meubles et d'appareils divers (s'ils ne sont pas nécessaires pour Chabbath), la construction etc.¹¹.

Qu'arrive-t-il si, m'abstenant de travailler dans ces conditions, il m'en résulte une perte ?

La *hala'ha* permet simplement d'achever un travail, même après *min'ha ketana*, si une perte peut en résulter (un *davar ha'aved*);¹² néanmoins, il convient de faire son possible pour éviter de travailler trop près de Chabbath.¹³

[1] *Michna Beroura Siman* 249:3 & *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 42:24

[2] *Siman* 250:1

[3] *Michna Beroura Siman* 250:5

[4] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 42:32

[5] *Siman* 251:1

[6] *Michna Beroura* 251:2

[7] Le *Biour Hala'ha* ה"ה ומסתפרין ד"ה cite le *Gaon* de Vilna pour qui, il faut éviter de se couper les cheveux après *Min'ha Ketana*

[8] *Michna Beroura* 251:7

[9] *Siman* 251:1 dans le Rama

[10] *Michna Beroura* 251:4

[11] *Siman* 351:1 & *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 42:39

[12] *Biour Hala'ha* "veéno"

[13] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 42:35 et note de bas de page 127 où il écrit que ce n'est pas si simple

Sujets de réflexion

La vente au détail fait-elle partie des travaux interdits après *Min'ha Ketana* le vendredi après-midi ?

Y a-t-il une différence entre la veille de Chabbath et la veille de Pessa'h ?

Puis-je mettre en route un lave-linge ou un sèche-linge juste avant Chabbath ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha Vayigach

Le *passouk* (verset) nous enseigne que *Yossef* (Joseph) prépara lui-même le chariot sur lequel il devait aller à la rencontre de son père. Imaginerait-on la "Reine d'Angleterre" allant elle-même au garage chercher une de ses Rolls pour accomplir une *mitsvah* ? Impensable ! D'après *Rav Sternbuch chlita*, cela doit nous servir de leçon pour comprendre que quand une *mitsvah* doit être accomplie, il ne doit y avoir ni tergiversation, ni prise en compte d'une quelconque vanité.

A la mémoire de Barou'h-Leizer ben Avraham BRAJZBLAT (8 Tévéth 5698)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter Chabbath et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**